



CASH • Tirage: 1'000'080 • Prix: Fr. 3.-
Taux de redistribution: 54.50% • Pourcentage de billets gagnants par rapport au nombre de billets émis: 24.60% • Montant total des billets émis: Fr. 3'000'240.- • Date limite de vente: 14.04.2025

130'060	x	3.-	=	390'180.-
69'000	x	5.-	=	345'000.-
20'000	x	8.-	=	160'000.-
* 20'000	x	10.-	=	200'000.-
4'000	x	20.-	=	80'000.-
2'000	x	50.-	=	100'000.-
1'000	x	100.-	=	100'000.-
5	x	52'000.-	=	260'000.-

246'065 x = 1'635'180.-

* Dans ces catégories, des combinaisons sont également possibles:
 p. ex. Fr. 5.- + Fr. 5.- = Fr. 10.-

Exemple: Le montant gagné est de Fr. 10.-
 (Fr. 5.- + Fr. 5.- = Fr. 10.-)



Règles du jeu

- Gratte les «NUMÉROS GAGNANTS» («GEWINNZAHLEN») et «TES NUMÉROS» («DEINE ZAHLEN»).
- Si un ou plusieurs numéros du champ «NUMÉROS GAGNANTS» sont identiques à l'un de «TES NUMÉROS», tu gagnes les montants associés.

Remarque: des gains multiples sont possibles.

Règles du billet imprimé: «CA\$H»

Article 1

«CA\$H» désigne un billet à gratter de Swisslos Interkantonale Landeslotterie (nommée ci-après Swisslos). Le présent règlement est une annexe au règlement existant «Produits de billets imprimés: conditions générales de participation» de Swisslos et s'applique exclusivement à «CA\$H».

Article 2

Le gros lot consiste en une rente hebdomadaire de CHF 500.- versée pendant 2 ans. Un nombre de 52 semaines par an est retenu. Le total des versements s'élève à CHF 26'000.- par an, soit CHF 52'000.- pour les deux.

La rente est personnelle et non cessible.

Article 3

Si le gagnant décède dans les deux ans qui suivent son gain, les mensualités de la rente dues jusqu'à l'expiration du délai de deux ans et n'ayant pas encore été versées, sont versées aux héritiers en un versement uniquement.

Le droit des héritiers est dû sitôt que ces derniers ont légalement prouvé leur qualité d'héritier. Le droit des héritiers échoit en tous les cas cinq ans après le décès du testateur.

Les héritiers sont tenus de signaler le plus rapidement possible le décès du gagnant du billet à Swisslos. Les mensualités versées par Swisslos dans l'ignorance du décès du gagnant du billet, devront être intégralement remboursées à Swisslos, si tant est que les prestations dépassent le montant défini dans le présent règlement et auquel les héritiers ont droit.

Article 4

Ce règlement entre en vigueur avec la série n°2177. Il a été approuvé le 27.04.2023 par la Gespa – Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent.